



RÈGLEMENT DES FINANCES

**DE L'ASSOCIATION DU BASSIN VERSANT
HAUTE-GRUYERE**

A B V H

**RÈGLEMENT DES FINANCES DE L'ASSOCIATION
DU BASSIN VERSANT HAUTE-GRUYERE - ABVH**

L'assemblée des délégué·e·s de l'ABVH

Vu :

- la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
- l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61);
- les statuts du 27 mars 2024
- le message du comité de direction du 5 juin 2024
- le rapport de la commission financière du 5 juin 2024

adopte les dispositions suivantes :

Art.1 Objet	Le présent règlement définit les principes régissant les finances de l'association, en complément à la législation cantonale en la matière.
<hr/>	
Art.2 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)	Les investissements sont activés à partir d'un montant de 80'000.- francs. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.
<hr/>	
Art.3 Compétences financières du comité <ul style="list-style-type: none">• Dépenses nouvelles• Dépenses liées	<p style="text-align: center;">a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)</p> <p>1 Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le comité est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas 50'000.- francs.</p> <p>2 Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.</p> <p style="text-align: center;">b) Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)</p> <p>1 Le comité de direction est compétent pour décider les dépenses liées.</p> <p>2 Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'alinéa a) du présent article, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).</p>
<hr/>	
Art.4 Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)	<p>1 Le comité de direction est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit au maximum de 50'000.- francs.</p> <p>2 Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le comité doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'art. 3 al. b) 2 s'applique par analogie.</p>

**RÈGLEMENT DES FINANCES DE L'ASSOCIATION
DU BASSIN VERSANT HAUTE-GRUYERE - ABVH**

Art.5 Crédit supplémentaire (art. 36 LFCo, art. 33 OFCo)	<p>1 Le comité de direction est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 20 % du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit au maximum de 25'000.- francs.</p> <p>2 Toutefois, le comité est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour l'association ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée.</p>
Art.6 Crédit d'engagement	Un décompte final est soumis pour information à l'assemblée des délégué·e·s, dès que le projet est terminé.
Art.7 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)	Le comité de direction tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.
Art.8 Référendum facultatif (art. 69 LFCo)	Les dispositions référendaires sont déterminées par les statuts de l'association.
Art.9 Entrée en vigueur	Le présent règlement entre en vigueur immédiatement, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée des délégué·e·s du 5 décembre 2024

Eric Barras
Président

Karine Favre
Secrétaire

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur